



ARRÊTÉ N° 0037 /MBPE/DGPE DU 25 FEV 2022 PORTANT
FIXATION DES SEUILS D'EMPRUNT ET DES CONDITIONS DE GARANTIE ET
DE SURETE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET DES SOCIÉTÉS A PARTICIPATION
FINANCIERE PUBLIQUE MAJORITAIRE

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Vu la loi n°2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit les seuils au-delà desquels tout emprunt contracté par une société d'Etat ou une société à participation financière publique majoritaire, suivant la nature de son activité, doit être soumis à l'autorisation préalable du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les seuils visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont déterminés suivant les types d'entreprises ci-après :

- les entreprises du secteur marchand ;
- les entreprises du secteur non marchand (structures non commerciales).

L'arrêté fixe, par ailleurs, les conditions dans lesquelles toute sûreté devant être affectée par les sociétés visées à l'alinéa 1 ci-dessus et destinée à garantir ou à assurer le règlement des dettes contractées ou à contracter par une structure tierce



doit être autorisée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances.

En outre, toute hypothèque envisagée par une société d'Etat ou une société à participation financière publique majoritaire à l'occasion d'emprunts doit être autorisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les prêts garantis par l'Etat au profit des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Structures non commerciales** : désigne les entreprises à caractère non commercial du portefeuille de l'Etat, dont les ressources nécessaires à leur fonctionnement et investissements d'utilité publique proviennent essentiellement du budget de l'Etat ;
- **Charges de fonctionnement et d'investissement** : désigne la quote-part des ressources collectées, dédiée au fonctionnement de la structure, augmentée de l'ensemble des investissements à financer pendant la durée des emprunts anciens et nouveaux, et comprenant l'impôt sur le bénéfice ainsi que les frais liés auxdits emprunts, hors les commissions et intérêts sur emprunt ;
- **Emprunts** : Ressources contractées auprès des banques et établissements financiers afin de couvrir les besoins de financement durables de l'entité. Peut désigner par extension les dettes financières et ressources assimilées au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, de même que les découverts bancaires et les crédits bancaires de trésorerie, au sens du même Acte Uniforme ;
- **Excédent Brut d'Exploitation** : désigne la différence entre les produits d'exploitation encaissables et les charges d'exploitation décaissables qui ont été consommées pour obtenir ces produits ;
- **Garantie** : moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur ; en ce sens, synonyme de sûreté ;
- **Ressources collectées** : désigne l'ensemble des ressources que l'Agence Comptable Centrale du Trésor de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, recouvrira pour le compte des structures non commerciales et l'ensemble des sommes d'argent dont l'entreprise dispose pour son développement ou son activité ;
- **Service de la dette** : désigne les annuités de remboursement (remboursements en principal et intérêts) liées aux différents emprunts, anciens et nouveaux, y compris les commissions s'y rapportant ;
- **Seuils d'emprunt et de garantie**: désigne, au sens des articles 48 et 41 respectivement des lois n°2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat et n°2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique, les niveaux d'engagement financier au-delà desquels tout emprunt contracté ou garantie accordée par une Société d'Etat ou une société à participation financière publique majoritaire, suivant la nature de ses activités, doit être soumis à l'autorisation



préalable du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- **Sûreté** : c'est l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci, qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou variable ;
- **Variation du Besoin en Fonds de Roulement (Variation BFR)** : désigne le montant déterminé à partir de la variation des stocks et des créances d'exploitation liés aux activités ordinaires, diminué de celle des dettes d'exploitation. La variation du BFR est inscrite au tableau des flux de trésorerie du plan comptable du Système Comptable OHADA (SYSCOHADA).

Article 3 :

Est soumis à l'autorisation préalable et conjointe du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat ainsi que du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, toutes formes d'emprunts à contracter par une société d'Etat ou une société à participation financière publique majoritaire, d'un montant supérieur au seuil défini à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception des emprunts visés à l'article 8 du présent arrêté et de ceux pour lesquels des dispositions légales ou réglementaires prévoient des modalités d'approbation spécifiques.

Les sûretés à affecter par une société d'Etat ou une société à participation financière publique majoritaire en garantie d'un emprunt à contracter par un tiers sont également soumises à l'autorisation conjointe du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, et sont présentées concomitamment avec le projet d'emprunt auquel elles sont adossées.

Les autorisations visées aux alinéas précédents sont accordées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Le Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances disposent d'un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande, pour accorder ou refuser l'autorisation d'emprunt et/ou de garantie.

L'absence de réaction du Ministre en charge du portefeuille de l'Etat et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 précédent, vaut refus.

Article 4 :

Le seuil d'emprunt visé à l'article 3 ci-dessus est déterminé selon les critères suivants :

a) Pour les entreprises du secteur marchand

Solde 1 = { Capitaux propres – emprunts
Ou
Zéro, si les capitaux propres sont inférieurs aux emprunts.



Solde 2 = { 4 * Excédent brut d'exploitation – emprunts
Ou
Zéro, si le montant correspondant à 4 fois l'excédent brut d'exploitation est inférieur aux emprunts.

Seuil d'emprunt = 50% * (Solde 1 + Solde 2)

Les agrégats financiers à retenir pour la détermination du seuil d'emprunt ci-dessus sont ceux contenus dans les états financiers annuels de l'année précédente, certifiés par les commissaires aux comptes. Ces agrégats financiers sont ajustés des montants des emprunts réalisés pendant l'année en cours jusqu'à la date de la demande d'autorisation.

b) Pour les structures non commerciales

Le seuil d'emprunt se définit comme les annuités maximales du nouvel emprunt auxquelles la société peut faire face afin de maintenir, sur la durée restant à courir de ses emprunts, anciens et nouveaux, un Taux de Couverture du Service de la Dette (TCD) supérieur ou égal à 1,2.

Le TCD est calculé suivant la formule ci-après :

$$\text{TCD} = (\text{Ressources collectées} - \text{charges de fonctionnement et d'investissement} - \text{variation du BFR}) / (\text{Service de la dette})$$

Les agrégats financiers à retenir sont ceux issus du budget approuvé par le Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat ou du plan d'affaires adossé à l'emprunt.

Article 5 :

L'autorisation des Ministres en vue de permettre à une société d'Etat ou une société à participation financière publique majoritaire d'affecter une sûreté à la garantie d'un emprunt à contracter par un tiers sera fonction de la situation financière de la société d'Etat ou de la société à participation financière publique majoritaire garante, de la nature de l'opération garantie, de la situation financière de la structure garantie, des rapports entre la société garante et la structure garantie, du type de sûreté envisagé et de son impact sur les capitaux propres ainsi que sur le patrimoine de la société garante et suivant les critères fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Toute société d'Etat ou société à participation financière publique majoritaire visée par le présent arrêté, qui envisage une opération d'emprunt ou de se constituer garant et dont le montant de l'emprunt ou de la dette à garantir est inférieur au seuil visé aux articles 4 et 5 ci-dessus, est tenue d'en faire la déclaration en adressant à la Direction Générale en charge du Portefeuille de l'Etat, un rapport contenant les informations relatives à l'opération envisagée. Sont joints à ce rapport les documents justificatifs nécessaires à l'exercice du contrôle du seuil de l'emprunt ou de la garantie par la Direction Générale en charge du Portefeuille de l'Etat.

La Direction Générale en charge du Portefeuille de l'Etat procède à l'examen des termes et conditions de l'emprunt ou de la convention de garantie, du mandat d'arrangeur, du projet de convention de crédit ou de crédit initial pour la sûreté et tout autre document se rapportant au prêt afin d'apprécier le niveau d'exposition de l'Etat.



Article 7 :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, tout emprunt contracté par une société d'Etat ou une société à participation financière publique majoritaire, destiné au financement des investissements ou toute garantie consentie par une société d'Etat ou une société à participation financière publique majoritaire à des structures tierces, doit être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration et obéir aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Ne sont pas soumis à l'autorisation préalable et conjointe du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances :

- les emprunts contractés auprès de l'Etat ;
- les emprunts de maturité inférieure à un (1) an ;
- les découverts bancaires.

Toutefois, l'ensemble de la documentation relative à ces opérations doit être transmis à la Direction Générale en charge du Portefeuille de l'Etat.

Les établissements de crédit constitués sous la forme de société d'Etat ou de société à participation financière publique majoritaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation du seuil d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat.

Article 11 :

Le Directeur Général du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **25 FEV 2022**

**LE MINISTRE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DEL'ÉTAT**



Moussa Sanogo
Moussa SANOGO

Ampliations :

- Présidence de la République ;
- Cabinet du Premier Ministre ;
- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Présidents de Conseils d'Administration des sociétés d'Etat ;
- Directeurs Généraux de sociétés d'Etat ;
- Présidents de Conseils d'Administration des SPFPM ;
- Directeurs Généraux des SPFPM ;
- APBEF-CI ;
- JORCI.

